

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 23 novembre 2021, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

**Etaient présents** : Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Marc MARIETTE, Stéphane BELLEC, Véronique BALOU, Elisabeth AGOSTINI, Edith BELLEC, Emmanuel POISSON, Laëtitia LE GLOANNEC, Frédéric QUILLARD, Thierry FLEURY, Véronique LE QUELLEC, Eric BOUISSET, Jean-Noël GOULLIER, Didier ROUSSEAU et Dominique LESIMPLE.

**Etaient absents excusés et représentés** :

Olivier PETIOT, pouvoir donné à Kim DELMOTTE

Romain CONTRASTIN, pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP

**Etait absente excusée** : Kim HELLIN

**Secrétaire de séance** : Laëtitia LE GLOANNEC

*Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.*

*En préambule, Kim DELMOTTE propose que l'ordre du jour soit légèrement modifié en prenant compte l'ajout d'un point concernant un avenant à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France. Cette modification est acceptée à l'unanimité.*

**01 – DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** de cinq décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

**Convention avec « Imagin'action – Compagnie du regard »  
concernant l'organisation d'une action culturelle à la médiathèque**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte, avec « Imagin'action – Compagnie du regard » les termes d'une convention pour la mise en place d'une action culturelle dans le cadre du plan départemental « Un été jeunes en Essonne » programmée à la médiathèque du 26 au 29 octobre 2021.

**Article 2**

Le coût à charge de la Commune s'élève à 952 € T.T.C.

**Article 3**

La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Convention avec « la Ligue de l'enseignement »  
concernant une formation BAFA au bénéfice d'un agent communal**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte de conclure avec « la Ligue de l'enseignement » une convention concernant une formation de stage BAFA au bénéfice de Typhaine MARGENSEAU programmée du 18 au 26 décembre 2021.

**Article 2**

Le montant de cette prestation s'élève forfaitairement à 400 €.

**Article 3**

La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Convention avec l'Education Nationale  
concernant les interventions en éducation artistique et culturelle dans les écoles**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte de conclure avec l'Education Nationale une convention concernant les interventions en éducations artistique et culturelle dans les écoles.

**Convention de partenariat conclue « Cœur d'Essonne Agglomération »  
concernant l'organisation d'une représentation  
dans le cadre de la saison « Dedans-Dehors » pour l'année 2021/2022**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte les termes de la convention de partenariat avec « Cœur d'Essonne Agglomération » dans le cadre de la saison « Dedans-Dehors » 2021/2022.

**Article 2**

La représentation, dénommée « Lettres de non-motivation », se déroulera dans la salle polyvalente le dimanche 05 décembre 2021 à 18H.

**Article 3**

Le coût restant à la charge de la Commune de Cheptainville qui sera à verser à « Cœur d'Essonne Agglomération » s'élève à 500 € T.T.C.

**Article 4**

La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Convention avec l'A.D.C.P.91  
Concernant une formation collective « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 »**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte les termes d'une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile 91 concernant une formation collective du personnel communal (10 personnes) « Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 » organisée le jeudi 03 mars 2022 à la « Maison Victor Hugo ».

**Article 2**

Le montant de cette prestation s'élève forfaitairement à 400 €.

**Article 3**

La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**PREND ACTE** d'une décision prise par Edith BELLEC, Conseillère municipale déléguée, à savoir :

**Contrat de cession avec la compagnie du Pilier des Angés  
concernant l'organisation d'un spectacle « Les aventures extraordinaires de Oulala »**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte, avec la compagnie du Pilier des Angés les termes d'un contrat de cession de spectacle dénommé « Les aventures extraordinaires de Oulala » programmé à la salle polyvalente le 16 décembre 2021 à 14H30.

**Article 2**

Le coût à charge de la Commune s'élève à 1899 € T.T.C.

**02 – ADMISSION EN « NON-VALEUR »**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2342-4,

Vu l'état n°5360240133 des restes à recouvrer, dressé et certifié par Madame la Trésorière Principale d'Arpajon, qui demande l'admission en « non-valeur », et par la suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée audit état et ci-après reproduite,

Considérant que les titres de recette dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** d'admettre en « non-valeur » pour un montant de 19,70 € sur le budget 2019, le titre de recette n°45.

**ACCEPTE** d'admettre en « non-valeur » pour un montant de 7,88 € sur le budget 2019, le titre de recette n°78.

**ACCEPTE** d'admettre en « non-valeur » pour un montant de 3,94 € sur le budget 2019, le titre de recette n°127.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal.

**03 - SUBVENTION ALLOUEE A L'A.F.M. DANS LE CADRE DU "TELETHON " 2021**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** le versement d'une subvention de 250 € en faveur de l'A.F.M. dans le cadre du « Téléthon » 2021.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 à l'article 6574.

**04 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR-LES RELAIS DU CŒUR DE L'ESSONNE »**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** le versement d'une subvention de 250 € au bénéfice de l'association « Les restaurants du cœur-les relais du cœur de l'Essonne ».

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 à l'article 6574.

**05 – SUBVENTION ALLOUEE A LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** le versement d'une subvention de 100 € au bénéfice de la Société Protectrice des Animaux de Chamarande.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 à l'article 6574.

**06 – SUBVENTION ALLOUEE A L'A.D.G.P.P.E.**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Jean-Noël GOULLIER),

**ACCEPTE** le versement d'une subvention de 200 € au bénéfice de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne (A.D.G.P.P.A.E.).

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 à l'article 6574.

**07 - DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2021**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2021 approuvant le Budget Primitif M14 de l'exercice 2021,

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOPTÉ** la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif de l'exercice 2021.

## **08 – TARIFS CANTINE – 2022**

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Marc MARIETTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**FIXE** les prix du repas pour l'année 2022 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessous en fonction du quotient familial :

Quotient 1 .....	1 €
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	5,60 €

**FIXE** les prix forfaitaires mensuels (sur 10 mois) des inscrits annuellement pour l'année 2022 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessous en fonction du quotient familial :

Quotient 1 .....	12,60 € par mois
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	70,56 € par mois

**DIT** que les intéressés ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial se verront appliquer le coût réel du service soit 8€ à l'unité ou 100,80 € par mois sur 10 mois pour les enfants inscrits annuellement.

**DIT** que les repas servis au personnel communal seront facturés 2,48 € correspondant à 50 % de l'évaluation forfaitaire fixée par l'URSSAF (4,95 €) au titre des avantages en nature nourriture.

**DIT** que les repas servis au bénéfice des autres adultes (intervenants, enseignants ...) seront facturés 5,60 € soit le tarif correspondant au quotient 3.

**DIT** que la recette sera inscrite au Budget Communal.

## **09 – TARIF SURVEILLANCE PERIODE DU MIDI – ENFANTS ALLERGIQUES D'ORDRE ALIMENTAIRE - 2022**

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Marc MARIETTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**FIXE**, pour l'année 2022, le montant du service de surveillance pendant la période du midi au bénéfice des enfants allergiques d'ordre alimentaire à 1,50 €.

**DIT** que la recette sera inscrite au Budget Communal.

## 10 – TARIFS GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE – 2022

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Marc MARIETTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs de la garderie préscolaire de 7 H 30 à 8 H 20 pour l'année 2022 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessous en fonction du quotient familial :

Quotient 1 .....	0,50 €
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	2,30 €

**FIXE** les tarifs de la garderie postscolaire de 16 H 30 à 18 H 45 pour l'année 2022 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessous en fonction du quotient familial :

Quotient 1 .....	0,70 €
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	2,84 €

**DIT** que les intéressés ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial se verront appliquer le coût réel du service soit 2,61 € pour la garderie préscolaire de 7 H 30 à 8 H 20 et 3,15 € pour la garderie postscolaire de 16 H 30 à 18 H 45.

**DIT** que la recette sera inscrite au Budget Communal.

## 11 – TARIFS SERVICE D'ACCUEIL DU MERCREDI ET DES VACANCES - 2022

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Marc MARIETTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**FIXE**, pour l'année 2022, les tarifs au service d'accueil du mercredi et des vacances tels qu'ils suivent :

#### Matin

Quotient 1 .....	2,50 €
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	7,16 €

Journée entière

Quotient 1 .....	5,40 €
Quotient 2 .....	Tarifs en fonction de la formule proportionnelle
Quotient 3 .....	21 €

**DIT** que les intéressés ne fournissant pas les documents nécessaires au calcul du quotient familial se verront appliquer le coût réel du service soit 10 € pour le matin et 30 € pour la journée entière.

**DIT** que la recette correspondante sera inscrite au Budget Communal.

**12 – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX CONCERNANT L'ACCUEIL DE COLLEGIENS CHEPTAINVILLOIS A LA STRUCTURE ATLAN 13**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** les termes de la convention à intervenir avec la Commune de Marolles en Hurepoix concernant l'accueil des collégiens cheptainvillois au sein de la structure ATLAN 13.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**DIT** que la dépense et la recette correspondant seront inscrites au Budget Communal.

**13 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES - COMMUNE**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret du n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance ou de recette relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2015 concernant la régie de recettes de la Commune,

Vu l'avis conforme de la Trésorière Principale d'Arpajon, comptable de la Commune, en date du 29 novembre 2021

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DIT** que les dispositions concernant la régie de recettes de la Commune sont les suivantes :

**Article 1** : La délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2018 concernant la régie de recettes de la Commune est modifiée.

**Article 2** : Il est institué auprès de la Commune de Cheptainville une régie de recettes pour l'encaissement :

- des participations des familles aux services de cantine, garderie et de transports scolaires (article 7067)
- des participations des familles aux services de centre de loisirs (article 70632)
- des manifestations culturelles ou de loisirs (article 7062 ou 70632)
- des photocopies (article 7088)
- des dons (article 7713)
- des loyers et des locations des salles communales, des tables et des chaises (article 752)
- des participations des annonceurs au Bulletin Municipal et au tract d'information publié chaque année à l'occasion de la fête communale (article 70688)
- des droits d'occupation du Domaine Public par les forains, à l'occasion de la fête du village (article 70323)
- des participations des vendeurs aux brocantes / vide-greniers (article 70323).

**Article 3** : Cette régie est installée en Mairie de Cheptainville - 5 Rue du Ponceau 91630 Cheptainville.

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : Cette régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 1 seront encaissées soit en numéraire ou par chèques bancaires mentionnées sur un bordereau, par prélèvements sur comptes bancaires, par carte bancaire ou par CESU.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18.000 €.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur doit verser auprès du comptable public assignataire de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur doit verser un cautionnement, considérant que la moyenne mensuelle de l'encaisse se situe entre 12.201 € et 18.000 €, ou s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le RIFSEEP.

**Article 12** : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## 14 – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES COMMUNE

*Le Conseil Municipal*

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à, créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme de la Trésorière Principale d'Arpajon, comptable de la Commune, en date du 29 novembre 2021,

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification de la régie d'avances « Commune » pour ses menues dépenses.

Article 1 – La régie d'avances instituée auprès de la Commune pour ses menues dépenses est modifiée et ses dispositions sont dorénavant les suivantes :

Article 2 - Cette régie est installée en Mairie de Cheptainville, 5 Rue du Ponceau 91630 Cheptainville.

Article 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 - Cette régie est dotée d'un compte de dépôt de fonds.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Article 6042 : Petites dépenses de prestation de services
- Article 60622 : Carburants
- Article 60623 : Petites dépenses d'alimentation
- Article 60628 : Petites dépenses de fournitures non stockées
- Articles 60632 : Petites dépenses de fournitures de petit équipement
- Article 6064 : Petites dépenses de fournitures administratives
- Article 6065 : Petites dépenses d'achats de livres, disques ...
- Article 6232 : Fêtes et cérémonies (bons cadeau)
- Article 6257 : Petites dépenses de réception (limitées aux repas avec des personnes extérieures à la Commune)
- Article 6261 : Frais d'affranchissement
- Article 6714 : Petites dépenses en matière de prix (tickets cinéma pour jeunes)

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en espèces ou par carte bancaire.

Article 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Article 9 - Le régisseur versera auprès de la Trésorière principale d'Arpajon, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera intégrée dans le RIFSEEP.

Article 12 - Le Maire de Cheptainville et la Trésorière Principale d'Arpajon, comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## 15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin d'assurer une bonne continuité du service public,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs du personnel municipal qui s'avère donc être le suivant :

Emplois	Autorisés par le C.M.	Pourvus	Non pourvus	temps de travail actuel (Pour information aux élus)
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>34</b>		
Stagiaires - Titulaires	19	19		
Attaché principal	1	1		temps complet
Attaché	1	1		temps complet
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		temps partiel à 70 %
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		temps complet
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3		2 temps complet 1 temps non complet pour 22 H hebdomadaires
Adjoint administratif	1	1		1 temps complet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1		temps partiel à 70%
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		temps partiel à 70%
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3		temps complet
Adjoint technique	5	5		3 temps complet 1 temps non complet pour 28 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 17 H ½ hebdomadaires
Adjoint d'animation	1	1		1 temps non complet pour 32 H hebdomadaires
<b>Non titulaires</b>	<b>16</b>	<b>15</b>		
Adjoint d'animation CDI	1	1		temps non complet pour 25 H hebdomadaires
Adjoint technique CDI	1	1		temps non complet pour 17H ½ hebdomadaires
Adjoint technique CDD	4	3		1 temps complet 1 temps non complet pour 23 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 18 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 15 H hebdomadaires
Adjoint d'animation CDD	6	6		4 temps complet 1 temps non complet pour 32 H hebdomadaires 1 temps non complet pour 17 H hebdomadaires
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles CDD	1	1		1 temps non complet pour 32 H hebdomadaires
Apprenti	3	3		1 temps complet services périscolaires 1 temps complet services techniques 1 temps complet communication

## **16 – MUTUALISATION – APPROBATION DES EVOLUTIONS DE LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION EN MATIERE D'AUTORISATIONS DES DROITS DU SOLS**

### *Le Conseil Municipal*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 62 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1, R 423-15 b) et L 423-3,

Vu la délibération du conseil communautaire de « Cœur d'Essonne Agglomération » n° 17.204 en date du 07 décembre 2017 portant approbation de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-05-24 10/10 en date du 24 mai 2018 portant approbation de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire de « Cœur d'Essonne Agglomération » n° 21.118 en date du 14 octobre 2021 portant approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant la nécessité de trouver de nouvelles modalités d'organisation et de mutualisation entre les communes et l'agglomération pour conserver la qualité de traitement des dossiers d'urbanisme,

Considérant les principes et mesures partagés par les élus :

- ✓ Assurer une solidarité entre les communes de plus de 10.000 habitants et celles de moins de 10.000 habitants
- ✓ Inscrire le service commun au schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne Agglomération
- ✓ Mettre en place une participation financière

Entendu l'exposé de Stéphane BELLEC,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols.

**AUTORISE** le Maire ou son adjoint chargé de l'Urbanisme à conclure et signer la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération.

**AUTORISE** le Maire ou son adjoint chargé de l'Urbanisme à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

## 17 – MODIFICATION DES STATUTS DU SMOYS

### *Le Conseil Municipal*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 et L5211-18,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS),

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts qui les fait évoluer d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part pour élargir le champ des compétences du Syndicat, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique. A cette fin, le Syndicat sera désormais autorisé à participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV, à participer au développement de la filière Hydrogène, à accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie, à conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leurs bâtiments publics, et à assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Entendu l'exposé de Stéphane BELLEC,

**ADOpte** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

**MANDATE** le Président du SMOYS pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Essonne, afin d'arrêter les nouveaux statuts du SMOYS par arrêté préfectoral.

## 18 – EXTENSION DU PERIMETRE DU SMOYS

### *Le Conseil Municipal*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS),

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant l'adhésion au SMOYS des communes d'Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle et Chilly-Mazarin,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion SMOYS des communes d'Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle et Chilly-Mazarin,

Entendu l'exposé de Stéphane BELLEC,

**APPROUVE** l'adhésion au SMOYS des communes d'Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle et Chilly-Mazarin.

**MANDATE** le Président du SMOYS pour solliciter mesdames et messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

**19 - RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE « CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION » POUR 2020**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

**PREND ACTE** du rapport élaboré par Monsieur le Président de « Cœur d'Essonne Agglomération » pour 2020.

**20 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE D'ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME OU DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

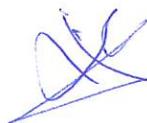
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France l'avenant n°1 à la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité interdépartemental et des expertises médicales.

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget Communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 45.

La Secrétaire de séance  
Laëtitia LE GLOANNEC



Madame Le Maire  
Kim DELMOTTE

